



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Air

Question écrite n° 48240

Texte de la question

Mme Martine Aurillac souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les nuisances provoquées par certains cars de police. Les dernières semaines ont mis en évidence le délicat problème de la pollution atmosphérique à Paris. Au moment où la lutte contre ce phénomène s'est engagée grâce aux nouvelles mesures prises par le Gouvernement, elle souhaiterait savoir si les cars de police qui stationnent moteurs en marche aux abords des ministères font l'objet de contrôles réguliers.

Texte de la réponse

Les autocars de la police nationale, notamment ceux des compagnies républicaines de sécurité, sont conformes aux normes prescrites par les dispositions du code de la route, en particulier à celles résultant des articles R. 69 et R. 71 relatifs aux émissions de fumées de gaz toxiques, corrosifs ou odorants. Ainsi, lors de leur mise en circulation, tous les véhicules du ministère de l'intérieur font l'objet d'une réception formelle par le service des mines, l'établissement du procès-verbal de réception étant obligatoire préalablement à leur immatriculation. L'émission de gaz polluant est à cette occasion mesurée et doit rester inférieure aux limites fixées par les directives européennes n° 88-77 du 3 décembre 1988 et n° 91-542 du 1er octobre 1991, conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1988 portant « contrôle des émissions de gaz polluants des moteurs diesel effectuées sur les véhicules automobiles avant leur mise en circulation ». En outre, les autocars des forces de l'ordre sont soumis, comme d'ailleurs l'ensemble des autocars, aux visites techniques semestrielles prévues par l'arrêté du ministre des transports en date du 2 juillet 1982, modifié par l'arrêté du 5 juillet 1994. La conformité des véhicules aux dispositions du code de la route, en particulier à celles des articles R. 69 et R. 71, est alors établie. Enfin, il est à noter que les autocars de la police nationale sont dotés de moteurs diesel et que les pots catalytiques ne conviennent qu'aux moteurs à essence. Par ailleurs, l'étude d'un autre type de motorisation, électrique ou au gaz, a été entreprise et des expérimentations, notamment pour les véhicules plus légers, sont en cours.

Données clés

Auteur : [Mme Aurillac Martine](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48240

Rubrique : Pollution et nuisances

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 février 1997, page 643

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1548